

“ p. 42). No. 2) n'appartient, à parler exactement, ni  
 “ aux titulaires particuliers des bénéfices, ni même aux  
 “ communautés qui jouissent de leurs revenus. Ils n'en  
 “ sont que les usufructiers et les administrateurs.

“ La propriété est à l'Eglise à laquelle ils ont été don-  
 “ nés par l'Etat dans lequel l'Eglise a été reçue pour le  
 “ bien des peuples qui la composent. ”

Et au mot *Biens ecclésiastiques*, Vol. 3, p. 497, les mê-  
 mes auteurs se demandent à qui appartient la propriété  
 des biens ecclésiastiques ?

“ Cette propriété, disent-ils de nouveau, appartient à  
 “ l'Eglise à laquelle ils ont été donnés (Voir ci-dessus.)

“ La raison qui nous fait regarder l'Eglise et l'Etat com-  
 “ me véritables propriétaires des biens ecclésiastiques, est  
 “ fondée sur la distinction que nous ayons faite au Vol. 1  
 “ p. 417, des différentes espèces de communautés.

“ Les différentes personnes, soit *physiques* soit *morales*,  
 “ qui forment ce que nous appelons le clergé font un  
 “ corps du genre de ceux dont les membres ne sont pas  
 “ réellement propriétaires des fonds qu'ils possèdent, etc.  
 “ etc. ”

Au même mot, p. 496, No. 3, ils examinent ce qui cons-  
 titue un bien ecclésiastique, (aussi, même ouvrage, Vol.  
 8, Vo. Fabrique des paroisses, Section 1.)

D'après l'opinion des Rédacteurs du Nouveau Denisart,  
 les biens des Fabriques des paroisses appartiennent  
 draient aux Eglises des paroisses auxquelles ils ont été  
 donnés ou affectés, et c'est à ce point de vue que ces biens  
 sont considérés comme biens ecclésiastiques. Les biens  
 des Fabriques ne peuvent être aliénés qu'avec la permis-  
 sion de l'Ordinaire, le consentement du Roi et des paroissiens : telle était la règle et l'usage en France.

Je ne serais pas étonné, dit un savant jurisconsulte, de  
 voir, en Bas-Canada, si cette question se présentait, les  
 tribunaux de justice, décider que les biens de la Fabri-